

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° : _____

Monsieur L., architecte à _____, _____, Présent,

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, me de Livourne, n°160, bte 2,
Ni présent, ni représenté,

=====

Vu la **décision** du 24 février 2015 du **bureau** du conseil de l'ordre des architectes de la province
de Hainaut renvoyant l'architecte L devant le conseil disciplinaire ;

=====

Vu la convocation pour l'audience du 24 avril 2015 adressée par le conseil de l'ordre des
architectes de la province de Hainaut, le 3 mars 2015 à l'architecte L, afin d'y répondre des
griefs de :

Avoir, en tant qu'architecte inscrit au tableau de l'Ordre, manqué à vos devoirs professionnels et
contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité
des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en
l'espèce :

- entre le 1 janvier 2014 et le 31 décembre 2014, manqué à l'article 49, §2 de la

Loi du 26 juin 1963 en omettant de payer la cotisation due à l'Ordre pour l'année 2014 avec la circonstance aggravante de la récidive (sanction disciplinaire de suspension d'une durée de trois mois prononcée par le Conseil du 17 octobre 2014 pour le non paiement de la cotisation 2013).

- Le 24 février 2015, manqué à l'article 29 du Règlement de déontologie en omettant de vous présenter devant le Bureau de l'Ordre bien que régulièrement convoqué.

Vu la **décision** du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Hainaut rendue le 24 avril 2015 laquelle :

Statuant par défaut et à l'unanimité,

Inflige à L la peine de la SUSPENSION pour une durée de SIX MOIS.

Vu la **notification** de cette décision :

à l'architecte par pli recommandé posté le 29 avril 2015 et non réceptionné à ce jour. au Conseil national de l'ordre des Architectes par pli recommandé posté le 29 avril 2015.

Vu les **appels** formés par :

1. L'architecte L par requête postée sous pli recommandé le 15 mai 2015,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 21 mai 2015.

Vu les pièces de la procédure et le procès-verbal d'audience du 23.09.2015.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Les appels ont été interjetés dans les forme et délai légaux ;

Il résulte des éléments de la cause et de l'instruction faite par le conseil d'appel que les griefs reprochés à L ne sont pas établis.

La lettre du 8 octobre 2013 adressée à l'Ordre des architectes de la province du Hainaut manifeste clairement et sans équivoque la demande de L d'être omis du Tableau, cette demande étant confortée par la déclaration de cessation d'activité faite au SPF Finances le même jour.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2,19 à26, 31 et 32 de la loi du 26 juin 1963;

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement à l'égard de L et par défaut à l'égard du Conseil national,

Reçoit les appels,

Réformant la décision entreprise,

Dit les griefs non établis.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le VINGT-TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles capitale et du Brabant wallon, membre effectif du conseil d'appel appelé à siéger en cas d'incompatibilité,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,